

## **CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ**

### **PROPOSITION PRÉLIMINAIRE DE MODIFICATION**



## Table des matières

CHAPITRE III – MODES D'ALIMENTATION.....	7
CHAPITRE IV – ALIMENTATION DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE .....	13
CHAPITRE X – PROLONGEMENT ET MODIFICATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION .....	19
CHAPITRE Y – COÛT DES TRAVAUX .....	27
CHAPITRE V – DROITS ET OBLIGATIONS.....	31
AUTRES ARTICLES À MODIFIER .....	37



**CHAPITRE III**

**Modes d'alimentation**

**Section I – Alimentation en basse tension**

**Section II – Alimentation en moyenne tension**

Sous-section 1 – Conversion de tension



## **CHAPITRE III – MODES D'ALIMENTATION**

1 **III-1.** Hydro-Québec alimente au point de raccordement à une fréquence approximative de  
2 60 hertz selon les dispositions du présent chapitre.

3 La tension en régime permanent jusqu'à 50 000 volts est fournie conformément à la norme  
4 *CAN3-C235-F83 (C 2000)* telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique.

5 **III-2.** L'alimentation est offerte selon les limites et conditions décrites aux présentes conditions  
6 de service et selon les caractéristiques techniques déterminées par Hydro-Québec, incluant les  
7 caractéristiques des postes distributeur, des ouvrages civils et des équipements nécessaires à  
8 l'alimentation.

### **SECTION I – Alimentation en basse *tension***

10 **III-3.** L'alimentation en basse tension est offerte en monophasé à la tension de 120/240 V ou  
11 en triphasé à la tension de 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre si la somme de l'intensité  
12 nominale des coffrets de branchement de l'installation électrique à alimenter n'excède pas les  
13 limites suivantes :

14 1° 1 200 A à la *tension* 120/240 V ;

15 2° 6 000 A à la *tension* 347/600 V.

16 **III-4.** L'alimentation en basse tension est offerte directement de la ligne lorsque la somme de  
17 l'intensité nominale des coffrets de branchement est de 600 A ou moins ou si la somme de  
18 l'intensité nominale des coffrets de branchement est supérieure à 600 A et que le courant  
19 maximal appelé sur le branchement distributeur n'excède pas 500 A, ou 600 A pour un système  
20 bi-énergie en période d'hiver.

21 Lorsque la somme de l'intensité nominale des coffrets de branchement sur le branchement du  
22 distributeur est de plus de 600 A, l'alimentation en basse tension est offerte à partir d'un poste

1 distributeur localisé sur la propriété à desservir et installé soit sur un poteau, sur un socle, sur  
2 une plate-forme ou dans une chambre annexe.

3 Lorsque le requérant et Hydro-Québec conviennent d'un autre mode d'alimentation en basse  
4 tension, le requérant assume tous les coûts supplémentaires.

5 **III-5.** Sauf lorsque l'alimentation en basse tension est effectuée à partir d'un poste distributeur  
6 situé sur un poteau ou sur une plate-forme, le requérant doit procéder, à ses frais, à la  
7 construction, à l'installation, à l'aménagement, à l'entretien et au remplacement des ouvrages  
8 civils et des équipements nécessaires à l'alimentation, autres que les équipements électriques  
9 d'Hydro-Québec.

10 **III-6.** Dans le cas d'une installation électrique, dont la somme de l'intensité nominale des  
11 coffrets de branchement est supérieure à 600 A, alimentée directement de la ligne ou à partir  
12 d'un poste distributeur sur poteau, Hydro-Québec avise par écrit le client lorsqu'elle constate  
13 que la limite de courant maximal appelé sur le branchement distributeur est dépassée. Le client  
14 doit alors, dans les six (6) mois qui suivent la date de réception de l'avis :

15 1° procéder, à ses frais, à la mise en place des ouvrages civils et des équipements nécessaires  
16 à l'alimentation à partir d'un poste distributeur autre que sur poteau ; et,

17 2° payer, lorsque requis, le coût de la portion du branchement distributeur excédant 30 mètres ;  
18 et,

19 3° rembourser tous les coûts engagés par Hydro-Québec pour l'installation et l'enlèvement de  
20 l'équipement et du matériel, incluant les transformateurs, qui avaient été nécessaires à  
21 l'alimentation directement de la ligne si la limite de courant est dépassée au cours des cinq (5)  
22 années qui suivent la date de mise sous tension initiale.

23 **III-7.** Lorsque l'installation électrique est alimentée directement de la ligne en basse tension,  
24 aucune charge susceptible de causer un appel brusque de courant de 100 A ou plus ne peut  
25 être raccordée sans l'autorisation écrite d'Hydro-Québec.

1 **III-8.** Sous réserve de la priorité du client d'utiliser la totalité de la capacité du poste distributeur,  
2 Hydro-Québec peut alimenter, à partir de ce poste, les installations électriques d'autres clients

### 3 **SECTION II – ALIMENTATION EN MOYENNE TENSION**

4 **III-9.** La moyenne tension est offerte pour l'alimentation d'une installation électrique jusqu'à un  
5 courant maximum de 260 A à une tension triphasée.

6 Lorsque le courant maximum prévu est supérieur à 260 A en triphasé, Hydro-Québec détermine  
7 les conditions d'alimentation applicables.

8 **III-10.** Lorsque l'alimentation à une moyenne tension est autre que 25 kV, Hydro-Québec peut  
9 en tout temps changer cette tension pour la tension 25 kV.

#### 10 **Sous-section 1 – Conversion de tension**

11 **III-11.** À compter du XX-XX-200X, lorsque Hydro-Québec projette de changer la tension de  
12 l'alimentation du poste client pour adopter la tension 25 kV, elle en informe le client par écrit, au  
13 moins 24 mois avant la date prévue de la conversion de tension. Le client a alors le choix de  
14 modifier le poste client ou d'opter pour une alimentation en basse tension.

15 Suite à la réception d'un avis de conversion d'Hydro-Québec, tout ajout, modification ou  
16 remplacement doivent être effectués de façon à ce que le poste client puisse éventuellement  
17 recevoir l'électricité à la tension 25 kV. Le client assume le coût des ajouts, des modifications et  
18 des remplacements requis à son installation. Hydro-Québec l'informe par écrit des  
19 compensations de l'annexe VI auxquelles il a droit. À la demande du client, ces compensations  
20 lui sont versées au moment prévu à l'annexe VI ou lorsque l'installation électrique est en  
21 mesure d'être alimentée à la nouvelle tension exigée.

22 Si, lors de la conversion de tension, le client opte pour une alimentation en basse tension,  
23 seules les compensations prévues aux articles 4 et 5 de l'annexe VI sont versées à sa  
24 demande lorsque l'installation électrique est en mesure d'être alimentée en basse tension.

1 **III-12.** À la date de la conversion, lorsque l'installation électrique du client ne peut être  
2 alimentée à la tension 25 kV ou en basse tension, un poste abaisseur de tension peut être  
3 installé sur une base temporaire de trois (3) ans, après entente avec Hydro-Québec. À  
4 l'expiration de ce délai, Hydro-Québec peut mettre fin à l'alimentation en moyenne tension si  
5 l'installation électrique du client ne peut être alimentée à la tension de la ligne ou en basse  
6 tension.

7 Si un poste abaisseur est installé, le client n'a pas droit aux compensations pour conversion de  
8 tension, prévues à l'annexe VI, et le client n'a plus droit au « *crédit d'alimentation en moyenne*  
9 *ou en haute tension* » prévu aux tarifs d'électricité.

**CHAPITRE IV**

**Alimentation de l'installation électrique**



## **CHAPITRE IV – ALIMENTATION DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE**

1 **IV-1.** Hydro-Québec fournit et installe le branchement distributeur jusqu'au point de  
2 raccordement, lequel doit être situé à un endroit directement accessible à partir de la ligne.

3 **IV-2.** Le branchement distributeur est :

4 1° aérien, si la ligne est aérienne à l'endroit où il se rattache et que l'installation électrique est  
5 alimentée directement de la ligne ou à partir d'un poste distributeur sur poteau ;

6 2° souterrain, si la ligne est souterraine à l'endroit où il se rattache ou si l'installation électrique  
7 est alimentée à partir d'un poste distributeur autre que sur poteau.

8 **IV-3.** Lorsque le branchement distributeur est souterrain, le requérant doit réaliser, à ses frais,  
9 les ouvrages civils nécessaires à l'alimentation électrique de la propriété à desservir.

10 **IV-4.** Lors de l'installation initiale du branchement distributeur ou lors d'un remplacement suite à  
11 un accroissement de charge, le requérant doit payer, avant le début des travaux, le coût du  
12 branchement distributeur qui excède 30 mètres de conducteurs ou de câbles mesurés  
13 horizontalement selon la distance parcourue, à l'avantage du requérant, selon l'une des  
14 possibilités suivantes :

15 i) à partir de la ligne qui sépare la propriété à desservir d'un chemin public jusqu'au  
16 point de raccordement ;

17 ii) à partir du point de branchement jusqu'au point de raccordement.

18 Le requérant doit également payer les « *frais de mise sous tension* » prévus aux tarifs  
19 d'électricité.

20 Dans le cas d'un réseau autonome situé au nord du 53<sup>e</sup> parallèle, si le nouveau branchement  
21 distributeur alimente des charges de chauffage de l'espace ou de l'eau, le requérant doit payer  
22 les « *frais spéciaux de branchement pour réseau autonome* » prévus aux tarifs d'électricité au

1 lieu des « *frais de mise sous tension* ». Ces frais s'appliquent également lors d'une conversion à  
2 l'électricité d'un système de chauffage de l'espace ou de l'eau.

3 **IV-5** Lors d'interventions ou de travaux sur les équipements d'Hydro-Québec, subséquents à la  
4 date de mise sous tension initiale, celui qui demande ou occasionne ces interventions ou  
5 travaux doit en payer le coût avant le début des travaux, incluant ceux relatifs à la modification  
6 du branchement distributeur et ceux encourus pour les premiers 30 mètres. Sont exclus les  
7 travaux requis suite à un défaut sur la ligne.

8 Le requérant doit également payer les « *frais de mise sous tension* » prévus aux tarifs  
9 d'électricité.

10 **IV-6** Hydro-Québec fournit, sur demande, une évaluation sommaire du coût des travaux  
11 payable par le requérant ou du client.

12 **IV-7.** Lorsque la ligne est aérienne et que le requérant demande que le branchement soit  
13 souterrain, Hydro-Québec ne fournit pas de branchement distributeur.

14 Lorsque le branchement client est souterrain et que la ligne est aérienne, le branchement client  
15 peut être installé sur le poteau de la ligne, suite à une entente avec Hydro-Québec.

16 Si Hydro-Québec remplace, déplace ou enlève le poteau sur lequel est installé le branchement  
17 client et l'équipement installé sur celui-ci, le propriétaire de ces équipements doit alors réaliser,  
18 à ses frais, les travaux requis à son installation électrique.

1 **IV-8.** Lorsqu'une alimentation temporaire est demandée, le requérant paie le coût des travaux  
2 nécessaires à celle-ci.

3 Il doit aussi payer, avant le début des travaux, la somme des éléments suivants :

4 1° le coût d'installation de l'appareillage de mesurage, des transformateurs, des coupe-circuits  
5 et des parafoudres nécessaires à l'exploitation de ces transformateurs ;

6 2° lorsque le branchement est fourni ou installé par Hydro-Québec, le coût des travaux relatifs  
7 au branchement distributeur et incluant les coûts relatifs aux premiers 30 mètres de  
8 branchement, sous réserve que :

9 i) lorsque la ligne est aérienne, Hydro-Québec ne fournit pas de branchement, sauf  
10 pour la portion moyenne tension, lorsque l'alimentation se fait à partir d'un poste  
11 distributeur ; ou,

12 ii) lorsque la ligne est souterraine, Hydro-Québec fournit, aux frais du requérant, le  
13 branchement distributeur jusqu'au point de raccordement ;

14 3° les « *frais de mise sous tension* » prévus aux tarifs d'électricité ;

15 4° le coût estimé par Hydro-Québec pour le démantèlement des installations qui ne seront plus  
16 requises à la fin de l'alimentation temporaire et s'il y a lieu, pour la remise en état du site.

17 **IV-9.** Les dispositions prévues au chapitre « Prolongement et modification de réseau », ne  
18 s'appliquent pas pour une alimentation temporaire. Seule la valeur dépréciée des équipements  
19 récupérés est remboursée au client suite au démantèlement des installations d'Hydro-Québec.

20 **IV-10.** Toute demande pour une alimentation de relève constitue une option dont le coût est  
21 payable par le requérant avant le début des travaux, non remboursable et conditionnelle à  
22 l'acceptation écrite d'Hydro-Québec. Hydro-Québec informe le client, par écrit, des modalités  
23 selon lesquelles il doit utiliser la ligne de relève.

- 1 **IV-11.** L'acceptation par Hydro-Québec de fournir une alimentation de relève ne garantit pas la
- 2 continuité de l'alimentation électrique ou de la livraison de l'électricité.

**CHAPITRE X**

**Prolongement et modification du réseau de distribution**

**Section I – Généralités**

**Section II – Usage domestique – autre que promoteur**

**Section III – Usage domestique – promoteur**

**Section IV – Usage autre que domestique**

**Section V – Remboursement de la contribution**

**Section VI – Abandon de projet**



## **CHAPITRE X – PROLONGEMENT ET MODIFICATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION**

### **1 SECTION I – GÉNÉRALITÉS**

2 **X-1.** Lorsqu'un prolongement ou une modification de ligne est nécessaire pour répondre à une  
3 demande d'alimentation, le requérant doit payer le coût des travaux nécessaires pour ce service  
4 selon les dispositions prévues au présent chapitre. Avant le début des travaux, le requérant et  
5 Hydro-Québec conviennent d'une entente par écrit.

6 Toute demande du requérant supplémentaire à l'offre de référence est conditionnelle à  
7 l'acceptation d'Hydro-Québec et constitue une option. Le coût des travaux supplémentaire  
8 occasionné par une option est payable par le requérant, avant le début des travaux, et n'est pas  
9 remboursable.

10 La demande d'une ligne souterraine alors qu'une ligne aérienne est prévue dans l'offre de  
11 référence constitue une option.

12 Seul le paiement exigé pour les travaux de l'offre de référence peut faire l'objet d'un  
13 remboursement tel que prévu au présent chapitre. Le remboursement total ne peut en aucun  
14 cas excéder la contribution payée par le requérant.

15 Le requérant ne contribue pas au coût des travaux pour la modification de la ligne pour  
16 permettre un accroissement de charge ou l'alimentation d'une nouvelle installation, excluant  
17 tous travaux de prolongement de ligne existante, si :

18 1° la tension demandée sur la ligne est disponible à partir de la ligne existante, sans nécessiter  
19 de prolongement ; et,

20 2° la somme de puissance ajoutée par le client est inférieure à cinq (5) MVA incluant la  
21 puissance initiale, si la mise sous tension a eu lieu depuis moins de trois (3) ans.

1 **X-2.** Le coût des travaux d'un prolongement de ligne en aérien est déterminé en multipliant le  
2 prix au mètre du type de ligne nécessaire établi par Hydro-Québec le 31 mars de chaque  
3 année, par la longueur de la ligne à construire. À ce coût, s'ajoutent les coûts liés au  
4 déboisement, aux ouvrages civils et à tout droit réel de servitude déterminés par Hydro-Québec,  
5 s'il y a lieu.

6 **X-3.** Pour toute intervention sur un réseau autonome au nord du 53e parallèle, modification  
7 d'une ligne existante ou lorsque Hydro-Québec ne peut se rendre, par un chemin accessible par  
8 fardier, au site des travaux ou lorsque les travaux comprennent la traverse de lac ou de rivière,  
9 le coût des travaux est déterminé selon les conditions prévues au chapitre « Coût des  
10 travaux ».

## 11 **SECTION II – USAGE DOMESTIQUE - AUTRE QUE PROMOTEUR**

12 **X-4.** Lors du prolongement d'une ligne aérienne pour alimenter une unité de logement  
13 desservie par un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égouts, la contribution du requérant  
14 pour l'offre de référence se limite aux coûts liés au déboisement et aux droits de passage  
15 déterminés par Hydro-Québec, s'il y a lieu.

16 **X-5.** En l'absence d'un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égouts, la contribution du  
17 requérant pour le prolongement d'une ligne aérienne correspond au coût des travaux. Le  
18 requérant a droit à une exemption de 100 mètres de ligne mesurée horizontalement selon la  
19 distance parcourue considérée dans le calcul du coût des travaux.

20 Lorsqu'il y a plus d'un logement, la contribution du requérant est réduite du montant alloué  
21 déterminé à partir de « l'allocation pour usage domestique » prévue aux tarifs d'électricité pour  
22 chaque unité de logement additionnelle.

1 Le requérant choisit de payer la contribution :

2 1° en un seul versement à la date de la signature de l'entente ;

3 2° en 30 versements bimestriels, incluant les intérêts, calculés selon le taux en capital  
4 prospectif autorisé par la Régie applicable aux paiements par versements, prévu aux  
5 tarifs d'électricité. Le premier versement est payable à la date de la signature de  
6 l'entente.

7 **SECTION III – USAGE DOMESTIQUE - PROMOTEUR**

8 **X-6.** Lors du prolongement d'une ligne aérienne pour alimenter une unité de logement  
9 desservie par un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égouts, la contribution du promoteur  
10 pour l'offre de référence se limite aux coûts liés au déboisement et aux droits de passage  
11 déterminés par Hydro-Québec, s'il y a lieu.

12 **X-7.** En l'absence d'un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égouts, la contribution du  
13 promoteur pour le prolongement d'une ligne aérienne correspond au coût des travaux. Le  
14 promoteur a droit à une exemption de 100 mètres de ligne mesurée horizontalement selon la  
15 distance parcourue considérée dans le calcul du coût des travaux pour l'ensemble du projet  
16 domiciliaire.

17 Pendant une période de cinq (5) ans suivant la signature de l'entente, le promoteur pourra  
18 bénéficier du remboursement de « l'allocation pour usage domestique » prévue aux tarifs  
19 d'électricité suite au raccordement de chaque unité de logement supplémentaire au premier.  
20 Toutefois, les coûts liés au déboisement et droit de passage ne sont pas remboursables.

21 Lorsque les rues du projet domiciliaire sont des chemins publics, que tous les lots et rues visés  
22 par le projet ont un numéro de cadastre individuel conformément à l'article 3032 du Code civil  
23 du Québec, L.Q. 1991, c. 64 et qu'une entente a été convenue avec Hydro-Québec pour le  
24 développement du site ou une partie du site à alimenter, Hydro-Québec devance le  
25 remboursement de 60 % de la valeur du montant alloué auxquelles le promoteur a droit. Dans

1 ce cas, le promoteur a droit à des remboursements établis en fonction de l'allocation pour  
2 usage domestique prévue aux tarifs d'électricité après le raccordement de 60 % des logements  
3 prévus moins un.

4 Le promoteur doit payer la contribution en un seul versement à la date de signature de  
5 l'entente.

6 **X-8.** Lorsqu'un prolongement de ligne en souterrain est de type avec appareillage en surface  
7 pour l'alimentation de bâtiments d'usage domestique et que le courant maximal par  
8 branchement distributeur est limité à 500 A, le coût de l'option de ligne correspond aux prix par  
9 logement déterminé par Hydro-Québec le 31 mars de chaque année, plus le coût des droits de  
10 passage s'il y a lieu. Des frais additionnels déterminés par Hydro-Québec sont applicables à la  
11 longueur totale de la façade des lots sans bâtiment d'habitation ainsi que pour l'excédent d'une  
12 longueur moyenne de 18 mètres pour la façade des lots des propriétés unifamiliales non  
13 jumelées.

#### 14 **SECTION IV – USAGE AUTRE QUE DOMESTIQUE**

15 **X-9.** Lorsque l'usage est autre que domestique, incluant les exploitations agricoles, le  
16 requérant doit payer, avant le début des travaux, à titre de contribution, l'excédent du coût des  
17 travaux sur le montant alloué.

18 Le montant alloué correspond à la puissance annuelle moyenne de facturation estimée en  
19 kilowatt multipliée par « l'allocation pour usage autre que domestique » prévue aux tarifs  
20 d'électricité.

21 **X-10.** Pour chacune des cinq (5) années suivant la date de mise sous tension initiale de  
22 l'installation électrique, Hydro-Québec peut exiger que le requérant paie la « *prime d'ajustement*  
23 *de l'allocation pour usage autre que domestique* » pour le différentiel, tel que prévu aux tarifs  
24 d'électricité, entre la puissance moyenne annuelle prévue et la moyenne des kilowatts  
25 réellement facturés pour l'alimentation de l'installation visée par la demande.

1 **X-11.** Dans le cas d'un prolongement de ligne à l'intérieur des limites d'un parc industriel,  
2 Hydro-Québec peut ne pas exiger de contribution pour l'offre de référence lorsque la  
3 municipalité a préalablement transmis à Hydro-Québec un plan d'aménagement et convenu  
4 d'un plan d'implantation de la ligne en fonction de la réalisation des travaux d'infrastructures  
5 publiques.

## 6 **SECTION V – REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION**

7 **X-12.** Pour les cinq (5) années suivant la date de la signature de l'entente, le raccordement  
8 d'une nouvelle installation permanente à la partie de ligne pour laquelle le requérant a payé une  
9 contribution donne droit à un remboursement établi en fonction de l'allocation prévue pour  
10 l'usage de la nouvelle installation conformément aux tarifs d'électricité. Le montant alloué est  
11 versé à la demande du requérant ou à la fin de la période de cinq (5) ans.

12 Le montant alloué pour usage autre que domestique est établi en fonction d'une estimation de  
13 la puissance annuelle moyenne de facturation estimée en kW de la nouvelle installation.

14 **X-13.** Les remboursements sont réduits du coût de prolongement du réseau nécessaire à  
15 l'alimentation de l'installation électrique ajoutée.

## 16 **SECTION VI – ABANDON DE PROJET**

17 **X-14.** Lorsque le projet d'alimentation est abandonné après qu'Hydro-Québec et le requérant  
18 ont convenu d'une entente de réalisation, toutes les dépenses engagées et le coût des travaux  
19 effectués sont payables sur réception de la facture et ne sont pas remboursables.

20 Il y a abandon du projet lorsque :

21 1° le requérant avise Hydro-Québec qu'il abandonne le projet ; ou,

22 2° la mise sous tension n'a pas eu lieu dans un délai de 12 mois suivant la date prévue de  
23 raccordement, à moins que le requérant et Hydro-Québec ne conviennent d'une entente.



**CHAPITRE Y**

**Coût des travaux**



## **CHAPITRE Y – COÛT DES TRAVAUX**

1 **Y-1.** Le coût des travaux prévus aux présentes conditions de service est déterminé  
2 conformément aux dispositions du présent chapitre et se compose de la somme des éléments  
3 suivants :

4 1° le coût des matériaux déterminés par Hydro-Québec pour effectuer les travaux ;

5 2° le coût de la main-d'œuvre et de l'équipement déterminé par Hydro-Québec pour  
6 effectuer les travaux, obtenu par le produit des taux horaires et des heures requises  
7 pour effectuer les travaux, y compris le temps prévu pour le transport de la main-  
8 d'œuvre ;

9 3° le coût estimé par Hydro-Québec pour l'acquisition de biens et services fournis par  
10 des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux ;

11 4° le coût estimé par Hydro-Québec pour l'acquisition de tout droit réel de servitude ;

12 5° une provision estimée pour les frais d'exploitation et d'entretien futurs nécessaires au  
13 service d'électricité demandé.

14 La somme des montants visés aux paragraphes 1° à 4° est majorée d'un pourcentage  
15 déterminé par Hydro-Québec pour inclure les travaux d'ingénierie.

16 Lorsque Hydro-Québec peut se rendre au site où les travaux doivent être effectués par un  
17 chemin accessible par fardier, les coûts visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont  
18 déterminés selon les coûts unitaires fixés par Hydro-Québec au 31 mars de chaque année pour  
19 l'ensemble du territoire qu'elle dessert et ils sont disponibles aux services à la clientèle d'Hydro-  
20 Québec.

21 **Y-2.** Les coûts d'achat et d'installation des transformateurs, des coupe-circuits et des  
22 parafoudres nécessaires à l'exploitation des transformateurs ainsi que les coûts d'achat et

1 d'installation de l'appareillage de mesure sont exclus du coût des travaux, lorsque les travaux  
2 sont effectués selon l'offre de référence.

3 **Y-3.** Lorsque, à la demande du requérant, l'électricité est livrée en moyenne tension  
4 monophasée pour une installation électrique dont la tension d'usage est en basse tension et  
5 que le courant maximal en basse tension n'excède pas 500 A par bâtiment, le requérant doit  
6 payer la différence entre les coûts pour une installation de mesure en moyenne tension et  
7 ceux pour une installation de mesure en basse tension.

8 Ce montant est payable avant le début des travaux et n'est pas remboursable.

9 **Y-4.** Hydro-Québec établit le montant de la contribution du requérant selon une estimation du  
10 coût des travaux. Lorsque les travaux comportent des ouvrages civils, un fois ceux-ci  
11 complétés, Hydro-Québec détermine le coût réel des travaux et ajuste le montant de la  
12 contribution du requérant en conséquence.

13 **Y-5.** Pour une installation dont la puissance maximale estimée est inférieure à 2 kW et dont  
14 l'usage est autre que domestique ou autre qu'à des fins d'éclairage et de signalisation publics,  
15 le coût des matériaux et de l'installation, des transformateurs, des coupe-circuits et des  
16 parafoudres nécessaires à l'exploitation de ces transformateurs est aux frais du requérant.

17 **Y-6.** Hydro-Québec demeure propriétaire des équipements et des matériaux utilisés pour  
18 l'alimentation d'une installation électrique même si le requérant ou le client contribue au coût  
19 des travaux réalisés par Hydro-Québec.

**CHAPITRE V**

**Droits et obligations**

**Section I - Droits et Accès**

**Section II - Installation électrique à alimenter**



## **CHAPITRE V – DROITS ET OBLIGATIONS**

### **1 SECTION I – DROITS ET ACCÈS**

2 **V-1.** Hydro-Québec doit pouvoir installer, gratuitement, sur la propriété à desservir, à des  
3 endroits faciles d'accès et sécuritaires tous les équipements nécessaires au service, à la  
4 livraison, au contrôle et au mesurage de l'électricité, y incluant les équipements de la ligne si  
5 une partie de celle-ci sert à l'alimentation électrique de cette propriété.

6 Hydro-Québec doit avoir gratuitement le droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, le  
7 maintien, le raccordement, l'exploitation, la modification et le prolongement, l'utilisation et  
8 l'entretien des équipements de la ligne d'Hydro-Québec et le droit de sceller tout point  
9 permettant un raccordement avant mesurage.

10 **V-2.** Tout bâtiment et installation, notamment une piscine, une dépendance, une plate-forme ou  
11 une estrade à proximité de la ligne et de l'appareillage de mesurage d'Hydro-Québec, doit  
12 respecter les dégagements édictés aux normes suivantes, en vigueur au moment de la mise en  
13 place de l'installation :

14 1° la norme No. CAN3-C22.3 No. 1 ;

15 2° la norme No. CAN3-C22.3 No. 7-F94 (C2000).

16 Pour l'application du présent article, est exclue une dépendance de moins de 13 m<sup>2</sup> à la  
17 condition qu'elle puisse être déplacée en tout temps par son propriétaire, à la demande  
18 d'Hydro-Québec.

19 Le coût des travaux de modification de la ligne requis pour corriger une dérogation aux normes  
20 visées au premier alinéa applicables au moment de l'installation de la piscine, de la  
21 dépendance, de la plate-forme ou de l'estrade sont aux frais du propriétaire de l'installation.

1 **V-3.** Sous réserve de la priorité du client d'utiliser ses circuits de télécommunications, celui-ci  
2 doit consentir, gratuitement, à Hydro-Québec, l'usage de ces circuits aux fins de mesurage et  
3 du contrôle de l'électricité.

4 **V-4.** Lorsqu'une installation électrique est alimentée en moyenne ou en haute tension par  
5 plusieurs lignes, celles-ci doivent être utilisées selon les indications d'Hydro-Québec.

6 Si l'une des lignes désignées fait défaut ou requiert une mise hors tension, le requérant ou le  
7 client doit utiliser, à la suite d'une autorisation ou d'une demande d'Hydro-Québec, l'électricité  
8 par une autre ligne que lui désigne Hydro-Québec et ce, uniquement pour la durée des travaux,  
9 à moins qu'Hydro-Québec ne lui indique une période d'utilisation plus longue.

10 **V-5.** Lorsqu'un groupe électrogène d'urgence est installé, il doit être doté d'un appareil de  
11 commutation à commande autorisé par Hydro-Québec.

## 12 **SECTION II – INSTALLATION ÉLECTRIQUE À ALIMENTER**

13 **V-6.** L'installation électrique située du côté du client à partir du point de raccordement  
14 n'appartient pas à Hydro-Québec, à l'exception de l'équipement d'Hydro-Québec.

15 **V-7.** L'installation électrique à alimenter doit correspondre aux renseignements fournis à  
16 Hydro-Québec en vertu de l'article 76 et permettre l'alimentation de l'installation électrique selon  
17 le mode d'alimentation convenu.

18 Cette installation doit être approuvée ou autorisée par une autorité ayant juridiction en la  
19 matière en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable.

1 **V-8.** L'installation électrique à alimenter doit être conçue, construite, branchée, protégée,  
2 utilisée et entretenue conformément aux exigences techniques fixées par Hydro-Québec, de  
3 façon à :

4 1° permettre à Hydro-Québec de gérer, exploiter et assurer la protection de son réseau y  
5 incluant l'appareillage de mesurage ;

6 2° ne pas causer de perturbation au réseau ;

7 3° ne pas nuire au service d'électricité des autres clients ;

8 4° ne pas mettre en danger la sécurité des représentants d'Hydro-Québec.

9 **V-9.** Hydro-Québec doit être informée immédiatement de toute défektivité électrique ou  
10 mécanique de l'installation électrique alimentée susceptible de perturber le réseau, de nuire à  
11 l'alimentation d'installations électriques d'autres clients ou de mettre en danger la sécurité des  
12 personnes ou des biens, y incluant les représentants d'Hydro-Québec.

13 **V-10.** Lorsque l'alimentation est en moyenne ou en haute tension, Hydro-Québec doit pouvoir,  
14 pour assurer la gestion et l'exploitation du réseau et pour en assurer la sécurité, communiquer  
15 en tout temps avec la ou les personnes que lui désigne le responsable de l'installation  
16 électrique à alimenter.

17 Le responsable de l'installation électrique doit s'assurer que les personnes désignées sont  
18 autorisées selon la *Loi sur les maîtres électriciens* (L.R.Q., c. M-3).

19 **V-11.** Le type, les caractéristiques et le réglage des appareils de protection de l'installation  
20 électrique à alimenter doivent permettre la coordination avec les appareils de protection  
21 d'Hydro-Québec.

1 **V-12.** Le client doit assurer la protection des biens et la sécurité des personnes qui se trouvent  
2 aux endroits où Hydro-Québec alimente ou livre l'électricité. L'installation électrique et les  
3 appareils doivent être protégés contre les variations ou pertes de tension, les variations de  
4 fréquence et les mises à la terre accidentelles. Le client est responsable de s'assurer que  
5 l'installation électrique à alimenter est prémunie contre les conséquences de variations ou pertes  
6 de tension et les variations de fréquence.

7 **V-13.** Lorsque le requérant doit procéder à des ouvrages civils nécessaires à l'alimentation  
8 électrique de la propriété à desservir, ces ouvrages doivent être réalisés de façon à ce  
9 qu'Hydro-Québec puisse y installer, raccorder, exploiter et entretenir ses équipements électriques  
10 en toute sécurité.

11 **V-14.** Lorsque Hydro-Québec alimente en moyenne tension et que la ligne est souterraine,  
12 l'installation électrique à alimenter doit être conçue et installée de façon à pouvoir recevoir  
13 l'électricité par plus d'une source d'alimentation.

14 **V-15.** Lorsque le facteur de puissance, mesuré au point de livraison, est habituellement  
15 inférieur à 90 % pour un abonnement de petite puissance et de moyenne puissance, ou  
16 inférieur à 95 % pour un abonnement de grande puissance, le client doit installer, à ses frais, un  
17 appareillage correctif, sur demande écrite d'Hydro-Québec, sans que le facteur de puissance  
18 corrigé ne devienne capacitif.

19 L'équipement correctif doit être conçu et installé de façon à ne pas perturber le réseau  
20 d'Hydro-Québec et à pouvoir être débranché, en tout ou en partie, sur demande  
21 d'Hydro-Québec ou selon la variation de la puissance utilisée par le client.

22 Ce facteur de puissance correspond au rapport entre la puissance réelle appelée, exprimée en  
23 kilowatts, et la puissance apparente, exprimée en kilovoltampères.

24 **V-16.** Le client doit utiliser l'électricité sans excéder la limite de puissance disponible autorisée  
25 par Hydro-Québec. Toute augmentation de la puissance disponible doit être autorisée par écrit.

- 1 **V-17.** La puissance disponible peut être révisée à la baisse par Hydro-Québec lorsque la
- 2 puissance maximale appelée est inférieure à la puissance disponible autorisée.



**AUTRES ARTICLES À MODIFIER**



1 **CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

2 **SECTION I – CHAMP D'APPLICATION**

3 **1. Article modifié pour le suivant :**

4 1. Sous réserve des dispositions des chapitres III, IV, X et Y qui ne s'appliquent qu'au service  
5 en basse tension et au service en moyenne tension dans les limites prévues à l'article III-9, les  
6 dispositions du présent règlement établissent les conditions de service d'électricité par  
7 Hydro-Québec.

8 **SECTION III – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

9 **3. Article modifié pour le suivant :**

10 Aux fins des présentes conditions de service, on entend par :

11 **alimentation temporaire :**

12 alimentation d'une installation électrique dont la durée d'exploitation en un lieu donné est limitée,  
13 tels un chantier de construction, un chantier de dragage et un cirque itinérant, sont incluses les  
14 maisons et roulottes qui ne sont pas installées sur des fondations permanentes ;

15 nouvelle définition (voir service temporaire)

16 **appareillage de mesurage :**

17 le transformateur de courant, le transformateur de tension, le compteur, l'indicateur, l'appareil  
18 auxiliaire d'enregistrement, l'appareil auxiliaire de commande, la boîte à bornes d'essai, le  
19 câblage, les liens de communication et tout autre dispositif appartenant et utilisé par  
20 Hydro-Québec pour le mesurage de l'électricité ;

21 définition modifiée

1 **branchement client :**

2 partie de l'installation électrique de la propriété à desservir, à partir du point de raccordement  
3 jusqu'au coffret de branchement ou au poste client ;

4 définition modifiée

5 **branchement distributeur :**

6 toute portion d'une ligne qui n'est pas située le long d'un chemin public, mais qui est située  
7 entre le point de branchement et le point de raccordement et qui respecte l'une des conditions  
8 suivantes :

9 1° alimente un seul point de raccordement ;

10 2° alimente plusieurs points de raccordement situés sur un même lot ;

11 3° alimente plusieurs points de raccordement situés sur des lots contigus appartenant à une  
12 même personne physique ou morale ;

13 définition modifiée

14 **canalisation :**

15 définition abrogée

16 **chambre annexe :**

17 tout ouvrage civil rattaché ou incorporé à un bâtiment par un mur mitoyen pour constituer un  
18 bâtiment distinct destiné à l'installation d'un poste distributeur ;

19 définition modifiée

20 **chambre souterraine :**

21 définition abrogée

1 **chemin accessible par fardier :**

2 tout chemin au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ;

3 définition modifiée

4 **chemin public :**

5 tout chemin de propriété publique au sens de l'article 4 du *Code de la sécurité routière*  
6 (L.R.Q., c. C-24.2) ;

7 nouvelle définition

8 **client :**

9 une personne physique ou morale, une société ou un organisme titulaire d'un ou de plusieurs  
10 abonnements ;

11 définition modifiée

12 **coffret de branchement :**

13 ensemble constitué d'un coffret ou d'une boîte en métal qui se verrouille ou se scelle, contenant  
14 les fusibles et l'interrupteur de branchement ou un disjoncteur et conçu de manière à ce que  
15 l'interrupteur ou le disjoncteur puisse être actionné lorsque le coffret est fermé ;

16 définition modifiée

17 **durée indéterminée**

18 définition abrogée

19 **facteur de puissance :**

20 définition abrogée

1 **installation électrique :**

2 tout poste client et tout équipement électrique alimenté ou à être alimenté par Hydro-Québec,  
3 en aval du point de raccordement ;

4 nouvelle définition

5 **ligne:**

6 ensemble des supports, conducteurs, ouvrages civils et équipements électriques requis pour la  
7 distribution de l'électricité en moyenne et basse tension, jusqu'au point de raccordement;

8 nouvelle définition

9 **montant alloué :**

10 montant qu'Hydro-Québec octroie, dès la signature de l'entente, pour un prolongement ou une  
11 modification réalisé sur le réseau de distribution suite à une demande d'alimentation. Le  
12 montant alloué ne s'applique qu'à l'offre de référence.

13 nouvelle définition

14 **offre de référence :**

15 proposition faite au requérant pour alimenter une installation électrique, dont le contenu est  
16 déterminé par Hydro-Québec ;

17 nouvelle définition

1 **ouvrage civil :**

2 tous les travaux de génie civil requis pour réaliser un projet tels que le creusage de tranchées,  
3 la pose de conduits directement enfouis, la construction de massifs de conduits enrobés de  
4 béton, le compactage des matériaux de remblai et la construction et la mise en place de  
5 structures.

6 nouvelle définition

7 **point de branchement :**

8 point sur la ligne à partir duquel le branchement distributeur commence ; lorsqu'il n'y a pas de  
9 branchement distributeur, le point de branchement est au point de raccordement ;

10 nouvelle définition

11 **point de livraison :**

12 point où Hydro-Québec livre l'électricité et à partir duquel le client peut l'utiliser, situé  
13 immédiatement en aval de l'appareillage de mesurage d'Hydro-Québec ; lorsque Hydro-Québec  
14 n'installe pas d'appareillage de mesurage ou lorsque celui-ci est situé en amont du point de  
15 raccordement, le point de livraison est au point de raccordement ;

16 définition modifiée

17 **point de raccordement :**

18 point où l'installation électrique à alimenter est reliée à la ligne ;

19 définition modifiée

1 **poste client :**

2 poste de transformation n'appartenant pas à Hydro-Québec et servant à alimenter les  
3 équipements électriques de la propriété à desservir ;

4 nouvelle définition

5 **poste de transformation**

6 définition abrogée

7 **poste hors réseau**

8 définition abrogée, voir poste distributeur

9 **poste distributeur :**

10 poste de transformation d'Hydro-Québec, dont seuls les ouvrages civils ne lui appartiennent  
11 pas, aménagé sur la propriété à desservir et qui alimente un coffret de branchement de plus de  
12 600 A en basse tension ;

13 nouvelle définition

14 **règlement tarifaire**

15 définition abrogée

16 **réseau :**

17 définition abrogée

18 **réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égouts :**

19 réseau propriété d'une municipalité et desservant plus de 100 propriétés.

- 1 **service d'électricité :**
- 2 la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de
- 3 60 hertz ;
- 4 texte inchangé sauf le titre
- 5 **service temporaire**
- 6 définition abrogée
- 7 **structure**
- 8 définition abrogée
- 9 **tarif**
- 10 définition abrogée
- 11 **tarifs d'électricité**
- 12 « Tarifs et conditions du Distributeur » approuvés par la Régie de l'énergie ;
- 13 nouvelle définition

- 1 **tension :**
- 2 1° basse tension : la tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts ;
- 3 2° moyenne tension : la tension nominale entre phases de plus de 750 volts et de
- 4 moins de 44 000 volts. Le terme 25 kV est utilisé pour désigner la tension triphasée à
- 5 14,4/24,94 kV, étoile neutre mis à la terre ;
- 6 3° haute tension : la tension nominale entre phases de 44 000 volts et plus ;
- 7 définition modifiée
- 8 **tension de neutre**
- 9 définition abrogée
- 10 **tension en régime permanent :**
- 11 valeur efficace de la tension évaluée sur une période d'intégration de 10 minutes ;
- 12 nouvelle définition

1 **CHAPITRE II – ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ**

2 **SECTION II – OBLIGATIONS DU CLIENT**

3 **15. Article modifié pour le suivant :**

4 **15.** Malgré toute convention contraire entre le locateur et le locataire et sous réserve des  
5 articles 96 et 98, seul le propriétaire d'un immeuble peut demander la livraison ou la cessation  
6 de la livraison de l'électricité. Lors de la demande de livraison d'électricité suite à une cessation,  
7 le propriétaire doit payer les frais de mise sous tension prévus aux tarifs d'électricité.

8 Si le propriétaire n'est pas le client d'Hydro-Québec pour l'immeuble visé par la demande, la  
9 cessation de la livraison de l'électricité ne pourra être requise par le propriétaire qu'après  
10 résiliation de l'abonnement par le locataire.

1 **CHAPITRE VI- CONDITIONS DE VENTE DE L'ÉLECTRICITÉ**

2 **SECTION IV – FACTURATION ET PAIEMENT**

3 **Sous-section 2 – Modes de paiement**

4 **90. Article modifié pour le suivant :**

5 **90.** Le client doit payer toute facture, en dollars canadiens, dans les 21 jours de la date de  
6 facturation. Si le 21<sup>e</sup> jour tombe un jour où les services à la clientèle d'Hydro-Québec sont  
7 fermés, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant. Le défaut de payer à  
8 l'échéance entraîne des frais d'administration sur l'arriéré, au taux applicable à la date de  
9 facturation et calculé conformément aux frais d'administration applicables à la facturation par  
10 Hydro-Québec prévus aux tarifs d'électricité.

11 Chaque mois par la suite, Hydro-Québec applique à l'arriéré des frais d'administration au taux  
12 applicable à la date de facturation précédente, calculé conformément aux frais d'administration  
13 applicables à la facturation par Hydro-Québec prévus aux tarifs d'électricité et composé  
14 mensuellement.

15 Si Hydro-Québec est avisée par une institution financière que le paiement ne peut être effectué  
16 pour cause de provision insuffisante, le client doit payer les frais pour provision insuffisante  
17 prévus aux tarifs d'électricité.

1 **SECTION V – REFUS OU INTERRUPTION DE SERVICE**

2 **Sous-section 2 – Refus ou interruption de service ou de la livraison de l'électricité**

3 **98. Article modifié pour le suivant :**

4 **98.** Lorsque la fourniture ou la livraison de l'électricité est interrompue en vertu de l'article 96,  
5 sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, le client doit remédier à la  
6 situation ayant justifié l'interruption et payer à Hydro-Québec les frais d'interruption de service  
7 prévus aux tarifs d'électricité. Advenant que le client exige le rétablissement en dehors des  
8 heures régulières Hydro-Québec lui facture les coûts additionnels de cette demande.

9 **99. Article modifié pour le suivant :**

10 **99.** Lorsque Hydro-Québec interrompt la fourniture ou la livraison de l'électricité en vertu de  
11 l'article 96 pendant au moins 30 jours francs consécutifs, elle peut résilier immédiatement  
12 l'abonnement en faisant parvenir au client un avis écrit à cet effet, sauf dans les cas prévus aux  
13 paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 96.

14 Les frais de mise sous tension et autres frais prévus aux tarifs d'électricité, et toute autre  
15 somme alors due par le client relativement au service et à la livraison de l'électricité sont  
16 payables avant le raccordement.

**ANNEXE III (a.38)**

**MÉTHODE POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DE REMPLACEMENT  
DE L'ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE DU CLIENT**

---

1 La valeur qui résulte d'une dépréciation de 4 % par année pour chaque élément installé  
2 dans le poste client et qui ne sera plus utilisé en raison d'une conversion de tension,  
3 calculée selon la formule suivante :

4  $c = a (100-4b) / 100$

5 a = coût du matériel neuf équivalent installé, y compris le matériel, la main-d'oeuvre et  
6 les frais généraux d'administration.

7 b = âge de l'élément.

8 c = valeur de remplacement.

9 Dans le cas où un élément fait l'objet d'une modification plutôt que d'un remplacement,  
10 par exemple un transformateur rembobiné, le coût de la modification tient lieu de la  
11 valeur de remplacement dépréciée pour cet élément, ce coût ne devant pas excéder la  
12 valeur de remplacement dépréciée de l'élément.

13 La valeur de remplacement dépréciée (c) ne peut pas être inférieure à 20 % de (a).

**ANNEXE V**

1 ABROGÉE

**ANNEXE VI**

**COMPENSATIONS POUR CONVERSION DE TENSION**

---

1 **1.** Une compensation pour l'ajout, la modification ou le remplacement d'un transformateur par un  
2 transformateur à double tension primaire installé après la date de l'avis de conversion ne  
3 s'appliquant qu'une seule fois par transformateur et correspondant à la différence entre :

4 i) le coût du transformateur conçu pour recevoir l'électricité tant à la tension de 25 kV qu'à la  
5 tension existante ; et,

6 ii) le coût d'un transformateur conçu pour recevoir l'électricité uniquement à la tension de 25 kV ;

7 Cette compensation est versée après la mise sous tension du transformateur à double tension  
8 primaire.

9 **2.** Le « *crédit d'alimentation en moyenne ou haute tension* », prévu aux tarifs  
10 d'électricité correspondant à la tension de 25 kV.

11 Ce crédit est appliqué à la première période de facturation complète lorsque la capacité des  
12 transformateurs installés pouvant recevoir la tension de 25 kV permet d'utiliser la totalité de la  
13 puissance disponible convenue avec le client.

14 **3.** Le coût du matériel et de la main-d'œuvre raisonnablement payé par le requérant pour  
15 effectuer la mise sous tension de son installation électrique au moment de la conversion à la  
16 tension de 25 kV.

17 **4.** Le coût raisonnablement payé par le requérant pour démanteler les installations électriques et  
18 les ouvrages civils qui doivent l'être pour les fins de la conversion, excluant les coûts de  
19 décontamination et de remise en état du terrain.

- 1 **5.** La valeur dépréciée de l'équipement électrique remplacé calculée selon la méthode prévue à
- 2 l'annexe III à condition que les transformateurs :
- 3 i) aient été installés avant le 15 avril 1987 ou après le XX-XX-200X ; et,
- 4 ii) n'ont pas la tension de 25 kV ; et,
- 5 iii) ne seront plus utilisés après la conversion de tension.